



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 15 octobre 2019

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne tenue le 15 octobre 2019, à 20 h 00, à la salle du conseil, 2450, rue Victoria, Sainte-Julienne, au lieu ordinaire des séances et à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Monsieur Claude Rollin, district 1
Monsieur Stéphane Breault, district 2
Madame Manon Desnoyers, district 3
Monsieur Yannick Thibeault, district 4
Monsieur Richard Desormiers, district 5
Monsieur Joël Ricard, district 6

Formant quorum sous la présidence de monsieur Jean-Pierre Charron, maire.

Est présente, madame France Landry, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Le maire déclare la séance ouverte à 20 h 00.

19-10R-388

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE

19-10R-389

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 9 SEPTEMBRE 2019

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 septembre 2019 soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Les documents suivants sont déposés au conseil:

- Comptes rendus de divers comités internes
- Compte rendu du comité consultatif d'urbanisme
- Ristourne 2018 MMQ
- Procès-verbal de correction ~ réso 17-11R-412
- Procès-verbal de correction ~ réso 17-11R-413



No. résolution
ou annotation

19-10R-390

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 15 octobre 2019

APPROBATION DES COMPTES À PAYER

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil approuve la liste déposée des comptes à payer aux fournisseurs pour un montant de 1 082 612.30 \$ et en autorise le paiement.

LISTE DES COMPTES À PAYER SÉANCE OCTOBRE 2019

# chèque	FOURNISSEUR	MONTANT
61753	Aurelie Constancias	100,00 \$
61754	Caroline Venne	250,00 \$
61755	Chantal Hélène Drapeau	100,00 \$
61756	Jessica Chartrand	244,50 \$
61757	Lisa Pietracupa	244,50 \$
61758	Lucie Bourgeois	250,00 \$
61759	Marie Michèle Beaulieu	107,96 \$
61760	Stéphanie Page Côté	244,50 \$
61761	Agritex inc.	810,23 \$
61762	Ass. Des directeurs municipaux	175,00 \$
61763	Animations Clin d'œil	1 319,11 \$
61764	Bureau de normalisation du Québec	378,00 \$
61765	Anick Cloutier	82,79 \$
61766	CDEDQ compteurs d'eau du Québec	2 814,17 \$
61767	Olivier Carpentier	400,00 \$
61768	Design Ville et campagne	3 945,89 \$
61769	Devicom	273,07 \$
61770	Les emballages Ralik	213,11 \$
61771	Nortrax	566,54 \$
61772	Effigie lettrage	51,74 \$
61773	Fonds de l'information sur le territoire	156,00 \$
61774	Gene-Ripe inc.	402,41 \$
61775	Gauthier Marie-Jeanne	100,00 \$
61776	Gagnon, Cantin, Lachapelle	982,41 \$
61777	Remorquage Desormeaux inc.	500,14 \$
61778	HMS Entreprises	17 990,73 \$
61779	Inspections d'échelles Denis	413,91 \$
61780	Joliette sécurité équipement	79,33 \$
61781	Christian Jubinville	150,00 \$
61782	Christian Jubinville	300,00 \$
61783	Équipements récréatifs Jambette	36 619,54 \$



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 15 octobre 2019

61784	Librairie Lu-Lu	1 002,72 \$
61785	LKQ Canada auto parts	448,40 \$
61786	Diane Lesage	275,00 \$
61787	Location 125.com	3 398,87 \$
61788	LCM Électrique	1 430,03 \$
61789	Marché S. Beaulieu	107,08 \$
	Mat. Construction Harry Rivest	
61790	et fils	960,82 \$
61791	Megcass	2 282,83 \$
61792	Alysson Martel	395,00 \$
61793	Mini excavation Giroux et fils	8 395,27 \$
61794	Marceau Soucy Boudreau	780,31 \$
61795	M.D. Spots Rawdon	782,47 \$
61796	Les pétroles Bernard et frère	742,59 \$
61797	Planterra	374,13 \$
61798	Patrick Morin	51,73 \$
61799	Promo Line Raiche	1 101,12 \$
61800	Benson	4 381,96 \$
61801	Québec linge	1 033,24 \$
61802	Remorque 125	33,90 \$
61803	Shred-it	128,45 \$
61804	9181-5084 Québec Inc.	1 098,01 \$
61805	SPA Régionale	3 449,25 \$
61806	Théâtre la Simagrée	689,85 \$
	Teris services	
61807	d'approvisionnement	630,31 \$
61808	Auto pièce Tracteur 125	195,85 \$
61809	Vanco Flowers LTD	708,75 \$
61810	Ville de Montréal	610,57 \$
61811	Vezina party centre	29,89 \$
61812	Würth Canada limited	800,86 \$
61813	Educazoo	379,42 \$
61814	Nathalie Jetté	157,36 \$
61815	Félix Lafrenière	264,16 \$
61816	Jérôme Morin	56,00 \$
61817	Claude Rollin	246,00 \$
61818	Manon Desnoyers	250,00 \$
61819	Leblan Marjolaine et Jodoin	85,00 \$
61820	Petite caisse	94,15 \$
61821	Isabelle Painchaud	250,00 \$
61822	Martin Viau	244,50 \$
61823	Alarme et sécurité PM	424,26 \$
61824	Aquatech	4 608,58 \$
61825	Allen roulement et technologie	38,09 \$
61826	Agritex Lanaudière	1 100,37 \$
	Les ensemencements N.	
61827	Brouillette	15 211,19 \$
61828	Martech	113,84 \$
61829	Municipalité de Saint-Jacques	2 111,86 \$
61830	Terre des jeunes	462,87 \$
61831	Entreprises Chartier	929,58 \$
61832	René Héту	43,69 \$
61833	Jacques Thibault	1 235,98 \$
61834	Lussier centre du camion	16 633,21 \$
61835	Ministre des Finances	582 737,00 \$



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 15 octobre 2019

61836	Michel Poudrier	640,00 \$
61837	Radiateurs Laplaine	1 109,51 \$
61838	FQM	379,42 \$
61839	Joël Ricard	260,50 \$
		736 651.38 \$

VIREMENTS BANCAIRES

S791	Ace Arthur Rivest	1 953,10 \$
S792	CRSBP des Laurentides	3 004,30 \$
S793	Claro environnemental	1 713,19 \$
S794	Les clôtures Arboit	3 039,97 \$
S795	Camions inter-Lanaudière	6 474,60 \$
S796	Dicom Express	63,25 \$
S797	Entreprises Benoit Mailloux	3 226,20 \$
S798	Groupe Sports-inter plus	64,33 \$
S799	Chaussures Husky	1 147,43 \$
S800	Juteau Ruel	804,12 \$
S801	Kiwi le centre d'impression	3 460,75 \$
S802	Les pièces camion R. Lauzon	589,87 \$
S803	Les Sols Champlain	1 336,59 \$
S804	Énergies Sonic	5 468,04 \$
S805	Librairie Martin	2 170,13 \$
S806	Leblanc illuminations Canada	1 634,94 \$
S807	Groupe Lexis média	984,18 \$
S808	MRC de Montcalm	22 585,08 \$
S809	Makconcept	700,00 \$
S810	Nomade.Mobi	34,48 \$
S811	Omnivigil Solutions	648,64 \$
S812	Plomberie Montcalm	2 011,32 \$
S813	Parallèle 54	14 108,60 \$
S814	Librairie Raffin	1 755,93 \$
S815	Sintra	33 976,58 \$
S816	STI	2 221,32 \$
S817	Suspension Beaudry et fils Services hydrauliques	960,15 \$
S818	Lanaudière	258,00 \$
S819	Somavrac cc	41 552,67 \$
S820	Stelem	63,24 \$
S821	Solmatech	2 487,60 \$
S822	Toromont cat	246,05 \$
S823	Toilettes Lanaudière	2 236,30 \$
S824	Municipalité de Rawdon	620,73 \$
S825	Vohl	1 052,82 \$
S826	Voxsun	712,27 \$
S827	Amélie Huneault	98,25 \$
S828	EBI Environnement	94 763,38 \$
S829	Richard Desormiers	1 488,28 \$
S830	Nathalie Lépine	156,93 \$
S831	Annulé	0
S832	France Landry	257,69 \$
S833	Concassage Carroll	2 653,94 \$
S834	Les Trophées JLM	1 022,71 \$
S835	Vitro Vision	373,66 \$
S836	Aréo-Feu	7 000,13 \$
S837	Bureautique F. Chartier	1 675,77 \$
S838	Chemaction	1 375,10 \$



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 15 octobre 2019

S839	Centre du pneu Villemaire Autos et camions Danny	592,12 \$
S840	Lévesque	143,95 \$
S841	Chalut auto Joliette	180,54 \$
S842	Dazé Neveu	1 611,95 \$
S843	Loubac inc.	12 118,41 \$
S844	L'Ami du bûcheron	224,72 \$
S845	Latendresse asphalte	53 047,50 \$
S846	Réal Huot	886,18 \$
S847	Soudure et usinage Nortin	303,82 \$
S848	Poste Canada	619,12 \$
	Total:	345 960,92 \$

ADOPTÉE

19-10R-391

ACCEPTATION DE LA LISTE DES CHÈQUES ÉMIS

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil approuve la liste des chèques émis, déboursés directs et des salaires payés au cours du mois de septembre et totalisant un montant de 681 101.70 \$.

LISTE DES CHÈQUES ÉMIS SÉANCE OCTOBRE 2019

#	Chèque Fournisseur	Montant
61688	Robert Blais	639,62 \$
61690	Fiducie familiale Roger Lévesque	1 000,00 \$
61691	Frédéric Gagné	2 000,00 \$
61692	Karyanne Masse	1 000,00 \$
61694	Gul Sahin Ozel	1 000,00 \$
61695	Mélissa Renaud	1 200,00 \$
61697	Coop d'initiation à l'entrepreneuriat de Montcalm	60,75 \$
61698	Excavation Normand Majeau	99 968,73 \$
61700	Janick Geoffrion et Stéphane Lajeunesse	1 200,00 \$
61701	Office municipal d'habitation	249,00 \$
61702	Construction St-Germain et frères	1 000,00 \$
61703	Annie Minville	50,00 \$
61704	Carole Paquin	50,00 \$
61705	Carole Perreault	50,00 \$
61706	Chantal Guérard	50,00 \$
61707	Christian Landry	100,00 \$
61708	Francine Leblanc	50,00 \$
61709	Jacinthe Pilon Léveillé	50,00 \$
61710	Kathleen Houde	50,00 \$
61711	Linda Racette	50,00 \$
61712	Lucie Landry	50,00 \$
61713	Marc Plantin	50,00 \$
61714	Mireille Provencher Benson	50,00 \$
61715	Diane Lesage	50,00 \$
61716	Alisson Gibouleau	100,00 \$
61717	Annie St-Jacques	100,00 \$



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 15 octobre 2019

61718	Chrisitan Ricard	200,00 \$
61719	Donald Girard	200,00 \$
61720	Gaétan Roberge	200,00 \$
61721	Georges Savignac	100,00 \$
61722	Isaack El Fatih	150,00 \$
61723	Jeannine Grégoire	300,00 \$
61724	Louis-Bernard Robert	300,00 \$
61725	Nathalie Desmarais	300,00 \$
61726	Nicole Bellemare	100,00 \$
61727	Raynald Barbarie	300,00 \$
61728	Renée Cournoyer André Goyer	100,00 \$
61729	Véronique Tasse	100,00 \$
61730	Denise Cloutier, Claude Neveu	200,00 \$
61731	Lazuly et Calypso Water	50,00 \$
61732	Excavation Normand Majeau	143 674,29 \$
61733	Lucas Miron-Bolduc, Johannie Mongeau	1 000,00 \$
61734	Association Carrefour famille Montcalm	100,00 \$
61735	Ass. Pompiers volontaires Ste-Julienne	80,00 \$
61736	Cégep de Saint-Laurent	2 012,06 \$
61737	Fonds de solidarité FTQ	12 500,00 \$
61739	Syndicat des pompiers du Québec	40,00 \$
61740	Union des employés de services	1 744,84 \$
61741	Construction Majeska	2 000,00 \$
61742	Construction St-Germain et frères	1 000,00 \$
61743	Claude Rollin	300,00 \$
61744	Sylvie Desroches	1 000,00 \$
61745	Manon Desnoyers	300,00 \$
61746	Joel Ricard	300,00 \$
61748	Solegis in Trust	22 500,00 \$
	Marie-Hélène Dupuis, Sébastien	
61749	Beauchamp	1 200,00 \$
61750	Christian Jubinville	250,00 \$
61751	Au sentier de l'Érable	3 078,46 \$
61752	Yves Émond	1 000,00 \$

Total: 306 897,75 \$

ACCÈSD

2350	Bell mobilité	23,00 \$
2351	Bell Canada	164,28 \$
2352	Hydro-Québec	5 284,10 \$
2353	Bell Canada	552,24 \$
2354	Hydro-Québec	3 348,98 \$
2355	Vidéotron	162,06 \$
2356	Visa Desjardins	4 875,97 \$
2357	Ministre du revenu du Québec	35 358,09 \$
2358	Receveur général du Canada	15 318,87 \$
2359	Services financiers Caterpillar	2 588,73 \$
2360	La Capitale	19 336,99 \$
2361	Credit Ford	896,03 \$
2362	IT Cloud solutions	102,84 \$
2363	LBC Capital	201,21 \$
	Les services financiers De Lage Landen	
2364	CDA	525,67 \$
2365	National Leasing group	1 619,26 \$
2366	Pitney Bowes of Canada	781,29 \$
2367	Hydro-Québec	401,40 \$
2368	Foss National Leasing	3 339,44 \$
2369	Telus	1 583,56 \$



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 15 octobre 2019

2370	Vidéotron	423,20 \$
2371	CARRA	2 980,39 \$
2372	Fonds de solidarité FTQ	13 044,69 \$
2373	Ministre du revenu du Québec	40 863,41 \$
2374	Receveur général du Canada	19 403,89 \$
2375	Bell Canada	164,28 \$
2376	Hydro-Québec	7 447,92 \$
2377	Vidéotron	76,98 \$

TOTAL: 180 868,77 \$

VIREMENTS BANCAIRES ÉMIS

S788	MRC de Montcalm	16 207,67 \$
S789	Richard Desormiers	300,00 \$
S790	Jean-Pierre Charron	300,00 \$

Total: 16 807,67 \$

Paie 19: 01-09 au 14-09-2019	96 557,88 \$
<i>Élus</i>	5 333,68 \$
<i>Cols Bleus</i>	48 612,00 \$
<i>Étudiants</i>	0,00 \$
<i>Cols Blancs</i>	15 921,83 \$
<i>Cadres</i>	23 481,68 \$
<i>Pompiers</i>	3 208,69 \$

Paie 20: 15-09 au 28-09-2019	79 969,63 \$
<i>Élus</i>	5 947,86 \$
<i>Cols Bleus</i>	26 594,72 \$
<i>Étudiants</i>	440,95 \$
<i>Cols Blancs</i>	16 646,43 \$
<i>Cadres</i>	25 039,28 \$
<i>Pompiers</i>	5 300,39 \$

TOTAL: 681 101,70 \$

ADOPTÉE

19-10R-392

MUNICIPALITÉ ALLIÉE CONTRE LA VIOLENCE CONJUGALE

ATTENDU QUE la charte des droits et libertés de la personne reconnaît que tout être humain a droit à la vie ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne (article 1);

ATTENDU QUE c'est dans la sphère privée que ce droit est le plus menacé pour les femmes et, qu'en 2014, les services de police du Québec ont enregistré 18 746 cas d'infractions contre la personne en contexte conjugal;



No. résolution
ou annotation

- ATTENDU QUE le Québec s'est doté depuis 1995 d'une politique d'intervention en matière de violence conjugale;
- ATTENDU QU' il existe un large consensus en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes;
- ATTENDU QUE malgré les efforts faits, la violence conjugale existe toujours et constitue un frein à l'atteinte de cette égalité;
- ATTENDU QUE lors des 12 jours d'action pour l'élimination de la violence envers les femmes du 25 novembre au 6 décembre, des actions ont lieu à travers le Québec;
- ATTENDU QUE comme gouvernement de proximité, il y a lieu d'appuyer les efforts du Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale et de ses maisons membres pour sensibiliser les citoyennes et les citoyens contre la violence conjugale;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil proclame Sainte-Julienne municipalité alliée contre la violence conjugale.

ADOPTÉE

19-10R-393

MANDAT AUDIT

- CONSIDÉRANT QU' annuellement la Municipalité doit faire procéder à l'audition de ses livres comptables par un auditeur indépendant;
- CONSIDÉRANT l'offre de services déposée par DCA comptable professionnel agréé Inc. en date du 17 septembre 2019;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil mandate la firme DCA comptable professionnel agréé Inc. pour procéder au mandat d'audit pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2019 pour un montant de 21 600 \$ plus les taxes applicables conformément à l'offre de services déposée.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation
19-10R-394

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 15 octobre 2019

MANDAT ~ VENTE POUR TAXES 2018

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à l'acquisition de terrains lors de la vente pour non-paiement de taxes effectuées par la MRC en 2018 conformément aux dispositions des articles 1022 et suivants du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE le délai légal d'un an est expiré;

CONSIDÉRANT QUE pour clarifier les titres de propriété, il y a lieu de signer un acte notarié confirmant l'acquisition formelle desdits terrains;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE:

- Le conseil mandate M^e Guy HÉBERT, notaire, ou tout autre notaire associé ou employé de l'étude GAGNON, CANTIN, LACHAPELLE ET ASSOCIÉS (S.E.N.C.R.L.) pour la préparation et la rédaction des actes de vente relatifs aux immeubles adjugés à la Municipalité de Sainte-Julienne, lors de la vente pour taxes de la MRC du 13 septembre 2018;
- Le maire et la directrice générale soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Julienne les documents nécessaires à ces transactions et tout document donnant effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

19-10R-395

QUITTANCE SUBROGATIVE

CONSIDÉRANT QUE 9374-8259 Québec inc est en défaut de paiement de taxes;

CONSIDÉRANT la proposition de quittance subrogatoire déposée par **PLACEMENTS VERRINO INC;**

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise la directrice générale à signer, pour et au nom de la Municipalité, une quittance subrogative au montant de 32 994,92\$, en faveur de PLACEMENTS VERRINO INC., en regard des taxes foncières dues pour la période se terminant le 20 octobre 2019, quant au lot 4 079 951, matricule 8793-81-9440-1 et/ou son propriétaire, 9374-8259 Québec inc.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation
19-10R-396

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 15 octobre 2019

DIFFUSION DES SÉANCES

- CONSIDÉRANT QUE le conseil veut permettre au plus grand nombre de citoyens possibles d'assister aux séances du conseil;
- CONSIDÉRANT QUE pour certains, il est plus facile de visionner ces séances de leur domicile;
- CONSIDÉRANT QUE l'équipement nécessaire est maintenant installé et sera prêt sous peu à diffuser;
- IL EST PROPOSÉ PAR** Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil déclare que les séances du conseil seront diffusées en direct à compter de janvier 2020.

ADOPTÉE

19-10R-397

OMH BUDGET RÉVISÉ 2019

- CONSIDÉRANT QUE la Société d'habitation du Québec (SHQ) a déposé un budget 2019 révisé pour les Offices municipaux d'habitation (OMH) du territoire;
- CONSIDÉRANT QUE ce budget révisé prévoit un déficit anticipé de 86 025 \$;
- CONSIDÉRANT QUE le budget déposé précédemment pour la même période démontrait un déficit anticipé de 231 025 \$;
- CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 19-08R-321, le conseil a autorisé un versement de 23 103 \$, représentant 10 % du déficit anticipé;
- CONSIDÉRANT QUE le nouveau budget déposé prévoit un versement de 8 603 \$;
- CONSIDÉRANT QUE de ce fait, un trop versé a été effectué;
- IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil :



No. résolution
ou annotation

- Accepte le budget révisé 2019 de l'OMH de Sainte-Julienne pour les immeubles situés au 1272, chemin du Gouvernement et au 2425, rue Desroches démontrant un déficit anticipé de 86 025 \$;
- Autorise la chef des finances à facturer un montant de 14 500 \$ représentant le trop versé à être récupéré par la municipalité.

ADOPTÉE

19-10R-398

EMBAUCHE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT QUE le poste de directeur aux travaux publics est actuellement vacant;

CONSIDÉRANT QU' il est de l'intention du conseil de combler ce poste;

CONSIDÉRANT QUE suite aux entrevues effectuées par le Comité des relations de travail, un candidat a démontré l'expérience, la formation et le potentiel nécessaire pour combler le poste de directeur aux travaux publics;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité des relations de travail à l'effet de nommer monsieur Daniel Macoul à titre de directeur au Service des travaux publics de Sainte-Julienne;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

Le conseil autorise la nomination de monsieur Daniel Macoul au poste de directeur au Service des travaux publics de la Municipalité de Sainte-Julienne;

Les conditions de travail et de rémunération de monsieur Daniel Macoul sont établies suivant le contrat de travail entre la Municipalité de Sainte-Julienne et ce dernier ainsi que selon la politique de bénéfices et avantages du personnel-cadre;

Le maire et la directrice générale sont autorisés à signer ledit contrat de travail pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Julienne.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation
19-10R-399

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 15 octobre 2019

CESSION DU LOT 2 539 956 RUE DES LILAS

CONSIDÉRANT QU' une offre d'achat a été déposée pour l'acquisition du lot 2 539 956 situé sur la rue des Lilas;

CONSIDÉRANT QUE l'offre d'achat a été déposée par le propriétaire du lot voisin dans un but possible d'effectuer une subdivision pour créer deux lots constructibles advenant l'obtention d'une dérogation mineure pour autoriser une largeur moindre en façade avant;

CONSIDÉRANT QUE ce lot n'est d'aucune utilité municipale;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil autorise la cession du lot 2 539 956 en faveur de M. Daniel Lavigne, pour un montant de 500 \$ plus les taxes applicables;

QUE ce terrain est vendu sans garantie légale;

QUE les frais inhérents à cette transaction soient à la charge de l'acquéreur;

QUE le maire et la directrice générale soient autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité, tout document permettant de donner plein droit à la présente résolution.

ADOPTÉE

19-10R-400

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE ~ COUR MUNICIPALE

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Julienne a pris connaissance du guide de l'Aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale;

ATTENDU QUE les municipalités de Saint-Alexis, Saint-Calixte, Saint-Esprit, Saint-Jacques, Saint-Liguori, Saint-Roch-de-l'Achigan, Saint-Roch-Ouest, Sainte-Julienne et Sainte-Marie-Salomé, et la ville de Saint-Lin-Laurentides désirent présenter un projet pour la mise sur pied d'un service de contentieux régional et poursuite devant la cour municipale et services juridiques



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 15 octobre 2019

dans le cadre de l'aide financière pour
soutenir la coopération intermunicipale;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

Que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète
ce qui suit :

- Le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne s'engage à
participer au projet de services de contentieux régional et
poursuite devant la cour municipale et services juridiques et
d'assumer une partie des coûts;
- Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre de l'Aide
financière pour soutenir la coopération intermunicipale;

Le conseil nomme la MRC de Montcalm organisme responsable du
projet.

ADOPTÉE

19-10R-401

**DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE ~ GESTION DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES**

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Julienne a pris
connaissance du guide concernant l'Aide
financière pour soutenir la coopération
intermunicipale;

ATTENDU QUE les municipalités de Saint-Alexis, Saint-
Calixte, Saint-Esprit, Saint-Jacques, Saint-
Liguori, Saint-Roch-de-l'Achigan, Saint-
Roch-Ouest, Sainte-Julienne et Sainte-
Marie-Salomé et la ville de Saint-Lin-
Laurentides désirent présenter un projet
de coopération intermunicipale dans le
cadre de l'Aide financière pour soutenir la
coopération intermunicipale;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète
ce qui suit :

- Le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne s'engage à
participer au projet de coopération de gestion des matières
résiduelles;
- Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre de l'Aide
financière pour soutenir la coopération intermunicipale;

Le conseil nomme la MRC de Montcalm organisme responsable du
projet.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation
19-10R-402

DÉLÉGUÉS À LA POLITIQUE DE HARCÈLEMENT

- CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté en 2008, le règlement 740-08 concernant la politique sur le harcèlement;
- CONSIDÉRANT QUE ce règlement prévoit la nomination d'un gestionnaire délégué et d'un gestionnaire délégué substitut;
- CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 18-03R-098, le conseil a procédé à la nomination de M. Mauricio Ulloa, alors directeur des travaux publics, comme gestionnaire délégué substitut;
- CONSIDÉRANT QUE celui-ci a quitté ses fonctions;
- CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de procéder à une nouvelle nomination;
- IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil nomme Jérôme Morin, pour agir à titre de gestionnaire délégué substitut pour l'application des règles prévues dans la politique sur le harcèlement.

ADOPTÉE

19-10R-403

RÉSERVE FONCIÈRE ~ LOT 4 079 986

- CONSIDÉRANT QUE divers tests ont démontré qu'une nappe phréatique, située sur le lot 4 079 986, offrait un potentiel aquifère tant en quantité qu'en qualité;
- CONSIDÉRANT l'intention du conseil de faire effectuer le forage d'un nouveau puits dans ce secteur;
- CONSIDÉRANT QUE l'emplacement a été déterminé entre la station de pompage et de traitement du puits Hélène et le puits no. 5;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité veut entamer les démarches de négociation en vue d'acquérir une portion du lot 4 079 986;
- CONSIDÉRANT les pouvoirs qui sont dévolus à la municipalité en vertu de l'article 14.2 du Code municipal du Québec en pareille matière;



No. résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur l'expropriation en matière d'imposition de réserves pour fins publiques;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil:

- affecte une réserve foncière sur une partie du lot 4 079 986, d'une superficie de 55 839.8 m² le tout tel que plus amplement décrit dans la description technique effectuée au dossier 53105 sous les minutes 10959 de Dazé Neveu, arpenteurs géomètres dans le but de pouvoir procéder éventuellement au forage de puits supplémentaires et à l'installation d'une conduite entre le puits et la station de pompage;
- autorise la directrice générale à mandater un procureur pour exercer ladite réserve et procéder aux démarches de signification et d'inscription prévues à la loi.

ADOPTÉE

19-10R-404

MANDAT D'ÉVALUATION

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a émis une réserve foncière sur une partie du lot 4 079 986;

CONSIDÉRANT QUE le conseil veut obtenir la juste valeur d'indemnité de cette parcelle de terrain dans le but d'amorcer une négociation équitable avec les propriétaires de ce lot;

CONSIDÉRANT l'offre de services reçue de Michel Forget, évaluateur agréé;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil mandate Le Bureau d'évaluation Michel Forget Inc. pour procéder à l'évaluation du lot précité et déterminer la juste valeur d'indemnité, le tout conformément à son offre de services reçue par courriel le 2 octobre 2019.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation
19-10R-405

OFFRE D'ACHAT ~ LOTS 6 340 116 - 6 340 117 ET 6 340 118

- CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 19-06X-249, le conseil a autorisé la signature et l'acceptation d'une offre d'achat pour les futurs lots 6 320 475 et 6 320 476;
- CONSIDÉRANT QUE des modifications ont été apportées à ces lots qui sont maintenant devenus les lots 6 340 116, 6 340 117 et 6 340 118;
- CONSIDÉRANT QUE le lot 6 340 116 nécessitera des travaux de décontamination;
- CONSIDÉRANT l'intérêt du promoteur de se porter acquéreur de ces lots, sous condition de décontamination du lot précité;
- CONSIDÉRANT QUE M. Marsolais a soumis un addenda à l'offre d'achat pour modifier les numéros de lot et ainsi rendre conforme l'offre d'achat;
- CONSIDÉRANT QUE les modalités prévues à l'offre d'achat initial demeurent inchangées;
- IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil autorise:

- l'acceptation de l'addenda de l'offre d'achat déposé en juin 2019 concernant les nouveaux lots 6 340 116, 6 340 117 et 6 340 118
- le maire à signer, pour et au nom de la Municipalité, ledit addenda.

ADOPTÉE

19-10R-406

DATE DES SÉANCES 2020

- CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 148 du Code municipal du Québec, le conseil doit établir le calendrier des séances ordinaires du conseil pour l'année suivante;
- CONSIDÉRANT QUE ces dates seront incluses dans le calendrier 2020 actuellement en élaboration;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 15 octobre 2019

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne tienne ses séances ordinaires en 2020 à 20h00, au lieu ordinaire des sessions, 2450, rue Victoria à Sainte-Julienne, le tout conformément au calendrier suivant :

Lundi	20 janvier 2020
Lundi	10 février 2020
Lundi	9 mars 2020
Mardi	14 avril 2020
Lundi	11 mai 2020
Lundi	8 juin 2020
Lundi	13 juillet 2020
Lundi	10 août 2020
Lundi	14 septembre 2020
Mardi	13 octobre 2020
Lundi	9 novembre 2020
Lundi	14 décembre 2020

ADOPTÉE

19-10R-407

FERMETURE PÉRIODE DES FÊTES

CONSIDÉRANT QUE l'élaboration du calendrier 2020 est en production;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'y indiquer les dates de fermeture de l'Hôtel de ville pour l'année 2020;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ :

QUE le conseil décrète qu'à compter du 20 décembre 2019, 12h00, jusqu'au 5 janvier 2020 inclusivement les bureaux de l'Hôtel de ville seront fermés à la population.

Les bureaux seront également fermés du 23 décembre au 31 décembre 2020.

ADOPTÉE

19-10R-408

ENTRETIEN DE LA PATINOIRE ET DU ROND DE GLACE

CONSIDÉRANT QUE depuis quelques années, la Municipalité offre aux citoyens l'accès à une patinoire et un rond de glace durant la période hivernale;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 15 octobre 2019

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'entretenir la surface et de déneiger les abords afin d'assurer une qualité de glace;

CONSIDÉRANT QUE l'hiver dernier, la Municipalité a octroyé le contrat d'entretien de la patinoire, du rond de glace et de ses abords à Déneigement Péloquin Inc.;

CONSIDÉRANT la satisfaction des services reçus;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil:

- Octroie à Déneigement Péloquin Inc. pour la période du 9 décembre 2019 au 8 mars 2020, le contrat d'entretien et de déneigement des lieux suivants:
 - patinoire et rond de glace 19 800\$
 - aire d'accès du parc Quatre-vents 750 \$le tout plus les taxes applicables.
- Autorise la chef de division finances à effectuer les paiements selon les modalités prévues.

ADOPTÉE

19-10R-409

SURVEILLANCE DE LA ROULOTTE ET DE LA PATINOIRE

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire assurer la sécurité des citoyens profitant des facilités de la patinoire du parc Quatre-vents en période hivernale;

CONSIDÉRANT QU' à cet effet, il y a lieu d'assurer la présence d'un surveillant pour la patinoire et la roulotte du parc Quatre-vents pour l'hiver 2019-2020;

CONSIDÉRANT QUE la directrice des services culturels et récréatifs a pris entente avec Déneigement Péloquin pour que celui-ci puisse offrir un tel service;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil donne le mandat à Déneigement Péloquin d'assurer la présence, lors des heures requises par la directrice des services culturels et récréatifs, d'une personne en charge d'assurer la surveillance de la patinoire et de la roulotte du parc Quatre-vents, pour un montant de 9 000 \$ plus les taxes applicables pour la saison 2019-2020.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation
19-10R-410

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 15 octobre 2019

BINGO

CONSIDÉRANT QUE les Loisirs du Cordon tiennent un bingo hebdomadaire;

CONSIDÉRANT QU' il est loisible au conseil de permettre la location sans frais de ses installations aux OBNL du territoire;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise les Loisirs du Cordon à utiliser le local du centre communautaire des Loisirs St-Julienne-en-haut situé au 3090, des Sportifs, pour la tenue du bingo hebdomadaire les mardis de 16h à 22h pour une période de 52 semaines du 1^{er} décembre 2019 au 30 novembre 2020.

ADOPTÉE

19-10R-411

HALLOWEEN ~ FERMETURE RUE EUGÈNE-MARSAN

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité soulignera la fête de l'Halloween le 31 octobre prochain;

CONSIDÉRANT QUE cette activité se tiendra sur la rue Eugène-Marsan et qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des jeunes et moins jeunes qui sillonneront la rue;

CONSIDÉRANT l'affluence importante à la bibliothèque lors de cette activité;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil décrète la fermeture partielle de la rue Eugène-Marsan de 16h00 à 20h30 le 31 octobre prochain;

QUE la bibliothèque sera exceptionnellement ouverte le 31 octobre jusqu'à 20h00;

QUE copie de cette résolution soit transmise aux services d'urgences.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation
19-10R-412

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 15 octobre 2019

ILLUMINATION HÔTEL DE VILLE

CONSIDÉRANT QUE le conseil a signifié son désir d'illuminer la façade de l'hôtel de ville d'un décor hivernal durant la période des fêtes;

CONSIDÉRANT les différentes propositions reçues par la directrice horticulture, environnement et parcs et ses recommandations ;

CONSIDÉRANT QUE des sommes ont été budgétées à cet effet:

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise la directrice horticulture, environnement et parcs à procéder à l'achat du matériel nécessaire à l'illumination hivernale de l'hôtel de ville, auprès de Leblanc illumination, pour un montant de 11 322.22 \$ plus les taxes applicables.

QUE la directrice horticulture, environnement et parcs soit également autorisée à effectuer les dépenses nécessaires à l'installation et la désinstallation de ces lumières.

ADOPTÉE

19-10R-413

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2019-0047 - 2809, RUE MARILYNE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

Que ce point soit reporté à une séance ultérieure.

ADOPTÉE

19-10R-414

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2019-0051 - 1942, RUE MONTROSE

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure a été déposée sous le numéro 2019-0051 pour le 1942, rue Montrose visant à permettre l'installation d'une piscine hors terre de 18 pieds de diamètre dans la marge avant;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 25 septembre 2019 et déposé ses recommandations au conseil;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 15 octobre 2019

CONSIDÉRANT QUE le conseiller responsable a invité les personnes intéressées à se faire entendre;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure 2019-0051 pour le 1942, rue Montrose conditionnellement à ce que des cèdres de 6 pieds soient plantés pour créer un écran végétal et ainsi cacher la piscine de la rue et camoufler la terrasse.

ADOPTÉE

19-10R-415

DEMANDE DE PIIA 2019-0048 - 1411, CHEMIN DU GOUVERNEMENT

CONSIDÉRANT QU' une demande de PIIA a été déposée sous le numéro 2019-0048 pour le 1411, chemin du Gouvernement visant à remplacer une partie de la fenestration de la maison soit les 4 fenêtres au sous-sol, une fenêtre au grenier et 2 fenêtres en façade au rez-de-chaussée, de mêmes dimensions et de même couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 25 septembre 2019 et déposé ses recommandations au conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de PIIA 2019-0048 pour le 1411, chemin du Gouvernement.

ADOPTÉE

19-10R-416

DEMANDE DE PIIA 2019-0049 - 2599, RUE CARTIER

CONSIDÉRANT QU' une demande de PIIA a été déposée sous le numéro 2019-0049 pour le 2599, rue Cartier visant l'implantation d'une clôture dans la cour et la marge latérale droite ainsi que dans la cour latérale gauche;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 25 septembre 2019 et déposé ses recommandations au conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 15 octobre 2019

QUE le conseil accepte une partie de la demande de PIIA 2019-0049 pour le 2599, rue Cartier en ce qui concerne le treillis en PVC brun et refuse le reste de la demande telle que déposée. Le conseil recommande le dépôt d'une nouvelle demande en y intégrant cette fois:

- le dénivelé de la clôture;
- l'aspect visuel réel de la clôture;
- du bois au lieu du pvc blanc;
- un peu d'espacement entre chaque planche de bois ou un décroché.

ADOPTÉE

19-10R-417

DEMANDE DE PIIA 2019-0050 - 2498-2506, RUE CARTIER

CONSIDÉRANT QU' une demande de PIIA a été déposée sous le numéro 2019-0050 pour le 2498-2506, rue Cartier visant à remplacer le balcon et les escaliers de béton en façade, au niveau du rez-de-chaussée, par une structure en bois, de mêmes dimensions avec 6 marches de 6 pieds. La surface du balcon sera en époxy de couleur gris pâle. Les garde-corps, les rampes et le soffite seront en aluminium de couleur blanche. Les garde-corps du balcon à l'étage seront également remplacés par des garde-corps en aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 25 septembre 2019 et déposé ses recommandations au conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de PIIA 2019-0050 pour le 2498-2506, rue Cartier.

ADOPTÉE

19-10R-418

LOTISSEMENT RUE DU PARC

CONSIDÉRANT le dépôt d'un plan cadastral parcellaire créant les lots 6 333 049 à 6 333 052 sur la rue du Parc à même les lots 5 955 106 et 5 955 110 tel que déposé par Nathalie Levert, sous les minutes 10983 du dossier 1246332;

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement de lotissement #378 et ses amendements, une contribution pour fins de parc doit être versée;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 15 octobre 2019

CONSIDÉRANT QUE cette contribution peut, au choix du conseil, être constituée de terrain ou être versée en argent;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ :

QUE le préambule fait partie de la présente résolution;

QUE le conseil autorise le lotissement permettant la création de cinq nouveaux lots à même les lots 5 955 106 et 5 955 110 sur la rue du Parc conformément au plan cadastral parcellaire déposé;

QUE la contribution pour fins de parc soit perçue en argent avant l'émission du permis de lotissement conformément à la réglementation en vigueur.

M. Yannick Thibeault vote contre.

ADOPTÉE

19-10R-419

LOTISSEMENT LOT 4 081 978

CONSIDÉRANT QU' un projet de lotissement a été déposé sous les minutes 8233 du dossier 49154 de Pascal Neveu pour la création de 6 nouveaux lots et d'une rue sur le lot 4 081 978;

CONSIDÉRANT QUE ce lotissement est assujéti à la contribution pour fins de parc;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil accepte le projet de lotissement déposé proposant la création des six (6) lots constructibles et d'une portion de rue;

QUE la contribution pour fins de parc soit perçue en argent avant l'émission du permis de lotissement;

QUE le promoteur s'engage à faire déposer le projet de lotissement auprès de Québec;

QUE le conseil autorise l'ouverture d'une nouvelle rue, partant du chemin des Sucres, jusqu'au rond-point proposé;

QUE le maire et la directrice générale soient autorisés à signer l'entente à intervenir avec le promoteur.

M. Yannick Thibeault vote contre.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation
19-10R-420

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 15 octobre 2019

LOTISSEMENT AVENUE DES PLAINES

CONSIDÉRANT QU' un plan cadastral parcellaire a été déposé par Pascal Neveu, sous les minutes 10904 du dossier 52893, pour la création d'un nouveau lot à même le lot 2 539 618;

CONSIDÉRANT QUE ce lotissement est assujéti à la contribution pour fins de parc;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers
ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil accepte le projet de lotissement d'un nouveau lot à partir du lot 2 539 618 conformément au plan cadastral parcellaire déposé;

QUE la contribution pour fins de parc soit perçue en argent avant l'émission du permis de lotissement conformément à la réglementation en vigueur.

M. Yannick Thibeault vote contre.

ADOPTÉE

19-10R-421

TRAVAUX RUE MARILYNE

CONSIDÉRANT QU' une accumulation d'eau importante sur un terrain de la rue Marilyne nécessite des travaux;

CONSIDÉRANT QU' afin de régulariser le problème, un projet de drainage inversé est requis ainsi que de nouveaux ponceaux;

CONSIDÉRANT QUE des travaux de dynamitage sont également requis;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil:

- décrète les travaux requis sur la rue Marilyne;
- autorise l'adjoint technique aux travaux publics à mandater une firme de dynamitage et l'achat des matériaux requis pour le projet de drainage inversé pour un montant de 21 788.00 \$ plus les taxes applicables;

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation
19-10R-422

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 15 octobre 2019

ACQUISITION CHENILLETTE ~ CESSION PÉPINE

- CONSIDÉRANT l'opportunité qui a été donnée au conseil de faire l'acquisition d'une chenillette Bombardier 2002 pour un coût de 16 500 \$ plus les taxes applicables;
- CONSIDÉRANT QUE cette chenillette est de même génération que celle mise au rancart mais dont certaines pièces d'équipement sont encore utiles;
- CONSIDÉRANT QUE le coordonnateur à la mécanique et le mécanicien ont effectué une vérification de la chenillette et s'en disent très satisfaits;
- CONSIDÉRANT QUE la rétrocaveuse Caterpillar nécessite des réparations importantes de près de 20 000 \$;
- CONSIDÉRANT l'intérêt du vendeur de procéder à un échange sans frais;
- CONSIDÉRANT QUE la transaction devait être finalisée avant le 20 septembre dernier;
- IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil entérine la transaction suivante:

- acquisition d'une chenillette Bombardier 2002, modèle SW48
- cession d'une rétrocaveuse Caterpillar 2011, modèle 430 E IT

QUE cette transaction a été effectuée à coût nul auprès de Station-service Lajeunesse & Robichaud.

ADOPTÉE

19-10R-423

CONTRAT APPROVISIONNEMENT DIÉSEL

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un appel d'offres public pour la livraison et l'approvisionnement en diesel pour la période du 15 décembre 2019 au 14 décembre 2024;
- CONSIDÉRANT QUE deux entreprises ont déposé leur soumission dans les délais impartis;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 15 octobre 2019

CONSIDÉRANT QUE les prix soumis, consistant en la marge de profit appliqué sur le prix minimal à la rampe du diesel, sont les coûts suivants, auxquels s'appliquent les taxes applicables, soit:

- Harnois Énergies 0.02 \$ / litre
- Énergie Sonic 0.03 \$ / litre

CONSIDÉRANT la recommandation de la directrice générale à l'effet que ces soumissions sont conformes;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie de la présente résolution;

QUE le conseil octroie le contrat d'approvisionnement en diesel pour la période du 15 décembre 2019 au 14 décembre 2024 à Harnois Énergie, pour une marge de profit de 0.02 \$/litre, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et de sa soumission datée du 6 septembre 2019.

ADOPTÉE

19-10R-424

**PROLONGEMENT CONTRAT ASSAINISSEMENT DES EAUX
(ÉCHÉANCE 2019)**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un appel d'offres public pour des services professionnels reliés à l'exploitation des ouvrages d'assainissement des eaux potables et usées;

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 18-12R-539, le conseil a accordé le contrat à Aquatech pour l'année 2019;

CONSIDÉRANT QUE l'appel d'offres était assorti d'une option de prolongation de deux années;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire se prévaloir de cette option;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil octroie le contrat d'exploitation des ouvrages d'assainissement des eaux usées et potables à la firme Aquatech pour les années 2020 et 2021, pour un montant de 99 086.16 \$ plus les taxes applicables, le tout conformément à sa soumission datée du 6 novembre 2018, du devis et des addendas.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation

19-10R-425

AMÉNAGEMENT DU STATIONNEMENT

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a débuté l'aménagement du stationnement de l'hôtel de ville;
- CONSIDÉRANT QUE des travaux préparatoires de drainage sont requis;
- CONSIDÉRANT l'obligation de procéder au pavage de l'aire de stationnement;
- CONSIDÉRANT QUE ces travaux sont prévus dans l'aménagement de l'hôtel de ville;
- IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise le directeur du développement et des infrastructures à:

- mandater Poitras Asphalte pour le pavage du stationnement de l'hôtel de ville pour un montant de 21 600\$ plus les taxes applicables ainsi que les sous-traitants requis.
- procéder à l'achat des matériaux nécessaires ou à l'aménagement du stationnement, le tout conformément aux lois, politiques et règlements en vigueur.

QUE cette dépense soit défrayée par les montants prévus dans l'aménagement de l'hôtel de ville, tel que prévu.

ADOPTÉE

19-10R-426

CERTIFICAT DE PAIEMENT NO 2 EXCAVATION NORMAND MAJEAU - MONTÉE HAMILTON

- CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 19-07R-276, le conseil a octroyé le contrat de travaux de réfection de la chaussée et de remplacement de ponceaux sur la montée Hamilton à Excavation Normand Majeau;
- CONSIDÉRANT l'état d'avancement des travaux;
- CONSIDÉRANT QUE le montant des travaux exécutés à ce jour totalise 614 961.33\$ (avant taxes) auquel s'applique une retenue de 10 % conformément aux modalités établies;
- CONSIDÉRANT QU' un montant de 96 609.15 \$, avant taxes et retenue, a déjà été versé à l'entreprise;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 15 octobre 2019

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement déposée par Jonathan Talbot, ingénieur junior chez Parallèle 54;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droits;

QUE le conseil autorise le versement d'un montant de 466 516.96\$, plus les taxes applicables, à Excavation Normand Majeau pour les travaux de réfection de la chaussée et de remplacement de ponceaux sur la montée Hamilton selon le certificat de paiement n° 2 déposé par M. Jonathan Talbot, ingénieur junior.

ADOPTÉE

19-10R-427

CERTIFICAT DE PAIEMENT NO 2 EXCAVATION NORMAND MAJEAU - TRAVAUX DE RÉFECTION DE PAVAGE DE DIVERS TRONÇONS

CONSIDÉRANT QUE le conseil, par sa résolution 19-05R-178, le conseil a octroyé le contrat de travaux de pavage sur diverses rues de la municipalité à Excavation Normand Majeau;

CONSIDÉRANT QUE le montant des travaux exécutés à ce jour totalise 144 481.88 \$ (avant taxes) auquel s'applique une retenue de 10 % conformément aux modalités établies;

CONSIDÉRANT QU' un montant de 138 845.92 \$, avant taxes et retenue, a déjà été versé à l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE les travaux sont maintenant terminés;

CONSIDÉRANT QU' il y a donc lieu de libérer une partie de la retenue;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'imposer une retenue spéciale pour des dommages subis au 2181 rue Cartier;

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement et d'acceptation provisoire déposée par Patrick Charron, ingénieur chez Isomax;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil:



No. résolution
ou annotation

- sur recommandation de M. Patrick Charron, ingénieur, procède à la réception provisoire des travaux de pavage effectués sur Place Benjamin, les rues des Moustiques, Val-des-Bois, des Métiers, des Hauteurs et du Sommet ainsi que sur le Plateau Simard;
- impose une retenue spéciale de 2 840 \$ plus les taxes applicables, sur réserve des réparations à effectuer au 2181, rue Cartier;
- autorise la libération de la retenue spéciale sur preuve que les travaux ont bien été exécutés à la satisfaction des parties;
- autorise le versement d'un montant de 9 456.56 \$ à Excavation Normand Majeau représentant la somme à verser et la libération d'une partie de la retenue, plus les taxes applicables, conformément au certificat de paiement n^o. 2 déposé par l'ingénieur.

ADOPTÉE

19-10R-428

ACCEPTATION FINALE - AQUEDUC CARTIER OUEST - RAYMOND BOUCHARD EXCAVATION

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 18-06R-243, le conseil a octroyé des travaux de remplacement de conduite d'aqueduc sur la rue Cartier Ouest;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux ont fait l'objet d'une acceptation provisoire en vertu de la résolution 18-10R-434;

CONSIDÉRANT QU' une inspection finale effectuée par M. Marc-Antoine Giguère, ingénieur junior, a confirmé que la réalisation des travaux était conforme au plan et devis;

CONSIDÉRANT QU' un montant équivalent à 5 % du coût total avait été retenu jusqu'à la réception finale des travaux;

CONSIDÉRANT la recommandation d'acceptation finale des travaux déposée par M. Marc-Antoine Giguère, ingénieur junior;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil:

- procède à la réception définitive des travaux de remplacement de conduite d'aqueduc sur la rue Cartier Ouest, conformément à la recommandation déposée par M. Marc-Antoine Giguère, ingénieur junior;



No. résolution
ou annotation

19-10R-429

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 15 octobre 2019

- autorise le versement d'un montant de 4 343 \$ plus les taxes applicables à Raymond Bouchard Excavation Inc. représentant la libération de la retenue effectuée sur les travaux précités.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE PAIEMENT NO. 13 ~ BERNARD MALO - HÔTEL DE VILE

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 17-10R-371 le conseil a octroyé le contrat de réaménagement et d'agrandissement de l'hôtel de ville à l'entrepreneur Bernard Malo Inc.;

CONSIDÉRANT l'état d'avancement des travaux;

CONSIDÉRANT QUE le montant des travaux exécutés totalise 3 272 525.28 \$ (avant taxes), incluant des avis de changement de 115 606.75 \$, auquel s'applique une retenue de 10 % conformément aux modalités établies;

CONSIDÉRANT QU' un montant de 2 884 822.95 \$ plus les taxes applicables a déjà été versé à l'entrepreneur;

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement n° 13 déposée par M. Martin Labonté, de la firme HTA;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie de la présente résolution;

QUE le conseil autorise le versement d'un montant de 60 449.80 \$, plus les taxes applicables, à l'entrepreneur Bernard Malo Inc. selon le certificat de paiement n° 13 déposé par M. Martin Labonté de HTA.

ADOPTÉE

19-10R-430

DÉNEIGEMENT RUES ET CHEMINS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit faire appel à des entreprises externes pour le déneigement de certaines rues inaccessibles à l'équipement de déneigement de la Municipalité et/ou à certains espaces;

CONSIDÉRANT les offres de service reçues;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 15 octobre 2019

QUE le conseil octroie des contrats de déneigement aux entreprises suivantes, selon les montants suivants, le tout plus les taxes applicables, le cas échéant:

DÉNEIGEMENT E.P.:

Stationnement BeauRéal	4 000 \$
rue Mistral	300 \$
rue Ricard (bas)	750 \$
rue Pinard	4 500 \$
rue de la Falaise	600 \$
rue Rive-Nord (conjointement avec la municipalité)	350 \$

DÉNEIGEMENT BOULATEC

Stationnement (Loisirs Ste-Julienne en haut)	2 020 \$
Portes et bacs à vidange	600 \$

DÉNEIGEMENT PÉLOQUIN

Sites (3) pour pompier	480 \$
1ère et 2e avenue	1 500 \$
Place Vegas	1 800 \$
Montrose (petit chemin)	300 \$
Turet	300 \$
Buissons	300 \$
Le Royer	600 \$
Hirondelle	600 \$
Brie	300 \$
Pelouse (nord)	2 700 \$
Chevreuil	1 800 \$
Alouette	2 700 \$
Merle	675 \$
Pinson	400 \$
Pigeon	600 \$
Gros Bois	2 700 \$
Tournesol	1 200 \$
Charleroi	300 \$
Oiseaux	1 350 \$
Canari	400 \$
Traverse d'écoliers (3)	1 150 \$
Accès à la glissade (parc Patenaude)	2 000 \$

QUE ces contrats sont en vigueur pour la période du 1^{er} novembre 2019 au 15 avril 2020;

QU'autorisation soit donnée à la chef des finances d'effectuer le paiement de ces contrats en cinq (5) versements, à compter du 15 décembre, à raison de 20 % par mois.

ADOPTÉE

19-10R-431

MODIFICATION CONTRAT DE DÉNEIGEMENT

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 18-10R-440, le conseil a octroyé, suite à un appel d'offres public, le déneigement des stationnements, porte d'accès et d'épandage d'abrasif pour les hivers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021 à Entreprise Malisson, pour un montant de 140 385 \$ plus les taxes applicables;



No. résolution
ou annotation

- CONSIDÉRANT QUE ce contrat incluait le déneigement du stationnement public pour covoiturage situé sur le site de l'ancien hôtel de ville;
- CONSIDÉRANT QUE ce terrain n'est plus accessible au public;
- CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier le contrat octroyé;
- CONSIDÉRANT QUE cette modification est accessoire au contrat octroyé et qu'elle n'en change pas la nature;
- CONSIDÉRANT QUE selon la soumission déposée par Entreprise Malisson, le montant du déneigement de cette portion est de 2 300 \$ par année;
- IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil amende le contrat octroyé à Entreprise Malisson par le retrait du terrain indiqué au point 9 du bordereau de soumission intitulé: stationnement public pour covoiturage (adjacent à la caserne en avant de l'ancien hôtel de ville);

QUE la résolution 18-10R-440 soit modifiée en remplaçant le montant de 140 385 \$ par celui de 135 785 \$ plus les taxes applicables;

QU'un addenda soit rédigé et signé par Entreprise Malisson pour modifier le contrat octroyé.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION ~ RÈGLEMENT RELATIF À LA COUR MUNICIPALE

Monsieur Yannick Thibeault donne avis de motion, qu'à une séance du conseil subséquente, il présentera le règlement 1004-19 modifiant l'entente intermunicipale relative à la cour municipale commune et dépose le projet de règlement à cet effet.



No. résolution
ou annotation
19-10R-432

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 15 octobre 2019

PROJET DE RÈGLEMENT ~ COUR MUNICIPALE

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

PROJET DE RÈGLEMENT #1004-19 MODIFIANT L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE

CONSIDÉRANT l'intention des municipalités membres de signer une entente portant sur la modification de l'entente relative à la cour municipale commune de la Municipalité Régionale de Comté de Montcalm;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

1. La Municipalité de Sainte-Julienne autorise la conclusion d'une entente portant sur la modification de l'entente relative à la cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Montcalm. Cette entente est annexée au présent règlement pour en faire partie comme si elle était ici au long reproduite.
2. Le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière sont autorisés à signer ladite entente.
3. Tout autre règlement autorisant la conclusion d'entente régissant l'établissement de la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Montcalm est abrogé.
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Jean-Pierre Charron
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion :
Projet de règlement:
Adoption du règlement :
Publié le :

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM



No. résolution
ou annotation

ENTENTE PORTANT SUR LA MODIFICATION DE L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM

ENTRE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM, personne morale de droit public, ayant son siège social au 1540, rue Albert, en la municipalité de Sainte-Julienne, province de Québec, J0K 2T0, représentée par le préfet, M. Pierre La Salle, et sa directrice générale et secrétaire-trésorière, Mme Line Laporte, dûment autorisés en vertu de la résolution numéro _____ du _____, dont copie certifiée conforme est produite au soutien de la présente entente pour en faire partie intégrante;

ci-après appelée « MRC ».

ET MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 258, rue Principale, local 100, en la municipalité de Saint-Alexis, province de Québec, J0K 1T0, représentée par le maire, M. Robert Perreault, et sa directrice générale secrétaire-trésorière, Mme Annie Fredette, dûment autorisés en vertu de la résolution numéro _____ du _____, dont copie certifiée conforme est produite au soutien de la présente entente pour en faire partie intégrante;

ET MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 6230, rue de l'Hôtel-de-Ville en la municipalité de Saint-Calixte, province de Québec, J0K 1Z0, représentée par le maire, M. Michel Jasmin et sa directrice générale et secrétaire-trésorière, Mme Marie-Claude Couture, dûment autorisés en vertu de la résolution numéro _____ du _____, dont copie certifiée conforme est produite au soutien de la présente entente pour en faire partie intégrante;

ET MUNICIPALITÉ DE SAINT-ESPRIT, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 21, rue Principale, en la municipalité de Saint-Esprit, province de Québec, J0K 2L0, représentée par le maire, M. Michel Brisson et sa directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, Mme Nicole Renaud, dûment autorisés en vertu de la résolution numéro _____ du _____, dont copie certifiée conforme est produite au soutien de la présente entente pour en faire partie intégrante;

ET MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 16, rue Maréchal, en la municipalité de Saint-Jacques, province de Québec, J0K 2R0, représentée par la mairesse, Mme Josyanne Forest, et sa directrice générale et secrétaire-trésorière, Mme Josée Favreau, dûment autorisés en vertu de la résolution numéro _____ du _____, dont copie certifiée conforme est produite au soutien de la présente entente pour en faire partie intégrante;



No. résolution
ou annotation

ET MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 2450, rue Victoria, en la municipalité de Sainte-Julienne, province de Québec, J0K 2T0, représentée par le maire, M. Jean-Pierre Charron, et sa directrice générale et secrétaire-trésorière, Mme France Landry, dûment autorisés en vertu de la résolution numéro _____ du _____, dont copie certifiée conforme est produite au soutien de la présente entente pour en faire partie intégrante;

ET MUNICIPALITÉ DE SAINT-LIGUORI, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 750, rue Principale, en la municipalité de Saint-Liguori, province de Québec, J0K 2X0, représentée par la mairesse, Mme Ghislaine Pomerleau, et son directeur général et secrétaire-trésorier, M. Simon Franche, dûment autorisés en vertu de la résolution numéro _____ du _____, dont copie certifiée conforme est produite au soutien de la présente entente pour en faire partie intégrante;

ET VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 900, 12e Avenue, en la ville de Saint-Lin-Laurentides, province de Québec, J5M 2W2, représentée par le maire, M. Patrick Massé et son directeur général et greffier, M. Richard Dufort, dûment autorisés en vertu de la résolution numéro _____ du _____, dont copie certifiée conforme est produite au soutien de la présente entente pour en faire partie intégrante;

ET MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARIE-SALOMÉ, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 690, rue Saint-Jean, en la municipalité de Sainte-Marie-Salomé, province de Québec, J0K 2Z0, représentée par la mairesse, Mme Véronique Venne, et son directeur général et secrétaire-trésorier, M. Pierre Mercier, dûment autorisés en vertu de la résolution numéro _____ du _____, dont copie certifiée conforme est produite au soutien de la présente entente pour en faire partie intégrante;

ET MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-L'ACHIGAN, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 7, rue Docteur-Wilfrid-Locat, en la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan, province de Québec, J0K 3H0, représentée par le maire, M. Yves Prud'Homme et sa directrice générale et secrétaire-trésorière, Mme Marie-Josée Masson, dûment autorisés en vertu de la résolution numéro _____ du _____, dont copie certifiée conforme est produite au soutien de la présente entente pour en faire partie intégrante;

ET MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-OUEST, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 806, rang de la Rivière Sud, en la municipalité de Saint-Roch-Ouest, province de Québec, J0K 3H0, représentée par le maire, M. Mario Racette, et sa directrice générale et secrétaire-trésorière, Mme Sherron Kollar, dûment autorisés en vertu de la résolution numéro _____ du _____, dont copie certifiée conforme est produite au soutien de la présente entente pour en faire partie intégrante;



No. résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT que les municipalités locales parties à l'entente désirent se prévaloir des dispositions de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (RLRQ, chapitre 72.01) pour modifier l'entente portant sur la délégation à une Municipalité régionale de comté de la compétence à établir une cour municipale commune et sur l'établissement de cette cour ou l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Montcalm;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

1. L'entente a pour objet la modification de l'entente relative à la cour municipale commune.
2. La Municipalité régionale de comté de Montcalm verra à organiser, opérer et administrer la cour municipale commune, et à cette fin, sera responsable de :
 - a) L'achat, l'entretien et la réparation des équipements et des accessoires;
 - b) L'aménagement, la rénovation des locaux;
 - c) L'engagement et la gestion du personnel du greffe.
3. Le chef-lieu de la cour sera situé dans le territoire de la municipalité de Sainte-Julienne, dans les bureaux administratifs de la Municipalité régionale de comté de Montcalm, au 1530 rue Albert.

L'adresse du greffe de la cour est le 1530 rue Albert à Sainte-Julienne, J0K 2T0.
4. La cour municipale siègera au 1530 rue Albert à Sainte-Julienne ou dans tout autre lieu du territoire de la Municipalité régionale de comté de Montcalm désigné, conformément à l'article 24 de la Loi sur les cours municipales.
5. Les dépenses en immobilisations postérieures à l'entrée en vigueur de la présente entente, comprenant notamment l'achat et la construction des bâtiments, l'achat de terrains, des équipements et des accessoires, diminuées des subventions gouvernementales reçues, seront réparties entre les municipalités locales en proportion de leur richesse foncière uniformisée respective de l'année précédente à l'adoption de son budget de fonctionnement.
6. Les coûts d'exploitation ou d'opération de la cour municipale seront répartis entre les municipalités locales, après déduction des frais perçus par la cour ou autres revenus, en proportion de leur richesse foncière uniformisée respective de l'année précédente à l'adoption de son budget de fonctionnement.
7. Les prévisions budgétaires du fonctionnement de la cour municipale seront présentées, à chaque année, à la même séance du conseil de la Municipalité régionale de comté de Montcalm que celle de la présentation de l'ensemble des prévisions budgétaires.

Les quotes-parts de chacune des municipalités parties à l'entente découlant de l'adoption des prévisions budgétaires, seront établies en même temps que les autres quotes-parts de la Municipalité régionale de comté de Montcalm.



No. résolution
ou annotation

8. Les conditions financières peuvent être révisées à chaque année au cours des trois mois qui précèdent la date anniversaire de l'entrée en vigueur de l'entente.
9. Une municipalité locale partie à l'entente peut, en adoptant un règlement à cette fin, s'en retirer aux conditions prévues par la Loi.
10. La municipalité locale désirant se retirer de l'entente devra verser aux autres municipalités parties à l'entente l'équivalent de sa quote-part annuelle du budget d'opération de l'exercice financier complété avant son départ.
11. Advenant l'abolition de la cour, l'actif et le passif découlant de son application seront partagés de la façon suivante:
 - 1) Dans le cas où la cour sera établie dans un immeuble propriété de la Municipalité régionale de comté de Montcalm, cette dernière gardera la propriété des biens meubles et immeubles, pour ses propres fins acquise dans le cadre de cette entente ou par une entente précédente.
 - 2) Dans le cas où la cour sera établie dans un autre immeuble, la Municipalité régionale de comté de Montcalm pourra conserver, pour ses propres fins, les biens meubles acquis en vertu de la présente entente ou par une entente précédente.

Le passif relié aux immobilisations sera partagé entre les municipalités locales en proportion des contributions financières versées cumulativement par chacune d'elles pour les dépenses en immobilisations.

Le passif relié à l'exploitation ou à l'opération sera partagé entre les municipalités locales suivant le critère prévu à l'article 7.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé aux dates et endroits suivants:

Pour la Municipalité régionale de comté de Montcalm :

À Sainte-Julienne, le _____2019

M. Pierre La Salle
Préfet

Mme Line Laporte
Directrice générale et secrétaire-trésorière



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 15 octobre 2019

Pour la Municipalité de Saint-Alexis :

À Saint-Alexis, le _____2019

M. Robert Perreault
Maire

Mme Annie Frenette
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Pour la Municipalité de Saint-Calixte :

À Saint-Calixte, le _____2019

M. Michel Jasmin
Maire

Mme Marie-Claude Couture
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Pour la Municipalité de Saint-Esprit :

À Saint-Esprit, le _____2019

M. Michel Brisson
Maire

Mme Nicole Renaud
Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

Pour la Municipalité de Saint-Jacques :

À Saint-Jacques, le _____2019

Mme Josyane Forest
Mairesse

Mme Josée Favreau
Directrice générale et secrétaire-trésorière



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 15 octobre 2019

Pour la Municipalité de Sainte-Julienne :

À Sainte-Julienne, le _____2019

M. Jean-Pierre Charron
Maire

Mme France Landry
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Pour la Municipalité de Saint-Liguori :

À Saint-Liguori, le _____2019

Mme Ghislaine Pomerleau
Mairesse

M. Simon Franche
Directeur général et secrétaire-trésorier

Pour la Ville de Saint-Lin-Laurentides :

À Saint-Lin-Laurentides, le ~~~~~2019

M. Patrick Massé
Maire

M. Richard Dufort
Directeur général et greffier

Pour la Municipalité de Sainte-Marie-Salomé :

À Sainte-Marie-Salomé, le ~~~~~2019

Mme Véronique Venne
Mairesse

M. Pierre Mercier
Directeur général et secrétaire-trésorier

Pour la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan :



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 15 octobre 2019

À Saint-Roch-de-l'Achigan, le _____ 2019

M. Yves Prud'Homme
Maire

Mme Marie-Josée Masson
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Pour la Municipalité de Saint-Roch-Ouest :

À Saint-Roch-Ouest, le _____ 2019

M. Mario Racette
Maire

Mme Sherron Kollar
Directrice générale et secrétaire-trésorière

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION ~ RÈGLEMENT 1001-19

Madame Manon Desnoyers conseillère, donne avis de motion à l'effet qu'à une séance ultérieure du conseil soit présenté pour adoption le Règlement n° 1001-19 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux et remplaçant le Règlement n° 968-18.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1), le projet du Règlement n° 1001-19 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux et remplaçant le Règlement n° 968-18 est présenté, séance tenante.

19-10R-433

PROJET DE RÈGLEMENT 1001-19 MODIFIANT LE CODE D'ÉTHIQUE DES ÉLUS

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

PROJET DE RÈGLEMENT NO : 1001-19 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX PROCÉDURE D'ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1) impose aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 15 octobre 2019

déontologie applicable aux élus
municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Julienne a
adopté son premier code le 12 septembre
2016 ;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion et présentation d'un projet
de règlement a été donné à la séance
ordinaire du 15 octobre 2019 par la
conseillère Mme Manon Desnoyers;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du Code
municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1),
copie du présent règlement a été remise
aux membres du conseil au plus tard
deux jours ouvrables avant la séance à
laquelle il doit être adopté ;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la Loi sur
l'éthique et la déontologie en matière
municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1) ont été
respectées ;

CONSIDÉRANT QUE le préambule fait partie intégrante du
présent règlement ;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : TITRE ET PRÉSENTATION

Un Code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux est
par les présentes adopté. Ce document s'intitulera : Code d'éthique
et de déontologie des élus de la Municipalité de Sainte-Julienne.

Ce code d'éthique est adopté en vertu de la Loi sur l'éthique et la
déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1). En vertu
des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un
code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue
d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une
municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière
d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de
déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces
règles.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code d'éthique s'applique à tout membre du conseil
municipal de la Municipalité de Sainte-Julienne.

ARTICLE 3 : INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Tous les mots utilisés dans le présent code d'éthique conservent
leur sens usuel.

ARTICLE 4 : BUTS DU CODE

Le présent code d'éthique poursuit les buts suivants :



No. résolution
ou annotation

- a) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité ;
- b) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- c) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- d) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 5 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code d'éthique ou par les différentes politiques de la municipalité.

- 1) L'intégrité
Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
- 2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public
Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.
- 3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens
Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. Il est sobre et vêtu convenablement.
- 4) La loyauté envers la municipalité
Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.
- 5) La recherche de l'équité
Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.
- 6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil
Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 6 : RÈGLES DE CONDUITE

6.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :



No. résolution
ou annotation

- a) de la municipalité ; ou
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

6.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- a) Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- b) Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) ;
- c) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites ;
- d) Tout écart inacceptable par rapport au comportement respectueux auxquels les citoyens peuvent raisonnablement s'attendre de leurs représentants municipaux.

6.3 Conflits d'intérêts

6.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 6.3.7.

6.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

6.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage qui n'est pas de nature purement privée et dont la valeur est supérieure à 200 \$.

La présente règle ne s'applique pas lorsque la marque d'hospitalité ou l'avantage provient d'un gouvernement ou d'une municipalité, d'un organisme gouvernemental ou municipal, ou d'un de leurs représentants officiels.

6.3.5 Nonobstant ce qui précède, tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un



No. résolution
ou annotation

membre du conseil municipal et qui n'est pas visé par l'article 6.3.4, doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier tient un registre public de ces déclarations.

6.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 6.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- a) le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
- b) l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;
- c) l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- d) le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail rattachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- e) le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
- f) le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;
- g) le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- h) le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité



No. résolution
ou annotation

ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

- i) le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- j) le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;
- k) dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

6.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

6.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 6.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.



No. résolution
ou annotation

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

6.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

En toutes circonstances, il doit exercer un devoir de réserve propre au poste qu'il occupe.

6.6 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

6.7 Activité de financement politique

Il est interdit à tout membre de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat, ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

6.8 Inconduite

Il est interdit à un membre de tenir des propos disgracieux, injurieux, humiliants ou offensants envers les citoyens, ou les employés de la municipalité, et ce, en quelque occasion que ce soit.

Lors d'une séance publique, il est pareillement interdit à un membre du conseil municipal de tenir de tels propos envers un autre membre du conseil municipal ou de tout autre organisme visé à l'article 6.1.

6.9 Après-mandat

Tout membre du conseil municipal agit avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi.

Dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Tout manquement à une règle prévue au présent code d'éthique par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes:

- a) La réprimande;



No. résolution
ou annotation

- b) La remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- i. du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
 - ii. de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code d'éthique;
- c) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code d'éthique, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 6.1;
- d) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours ; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 8 : DÉPENSE OU REPRÉSENTATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément aux articles 711.19.1 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1), la Municipalité de Sainte-Julienne doit assumer la défense ou la représentation de tout membre du conseil visé par toute plainte, enquête ou procédure fondées sur l'allégation d'un acte ou d'une omission dans l'exercice de ses fonctions qui constituerait un manquement au présent code d'éthique ou à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1).

Cette défense ou représentation inclut le paiement par la Municipalité de Sainte-Julienne de tous les frais qui s'y rattachent dont notamment les honoraires extrajudiciaires encourus.

ARTICLE 9 : REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 968-18.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jean-Pierre Charron
Maire

France Landry
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation
19-10R-434

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 15 octobre 2019

RÈGLEMENT 1002-19 SYSTÈME DE TRAITEMENT UV

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1002-19

RÈGLEMENT N° 1002-19 RELATIF AUX SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

- CONSIDÉRANT les pouvoirs octroyés aux municipalités locales en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Julienne est responsable de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22);
- CONSIDÉRANT QU' en vertu du deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, une municipalité locale doit, lorsqu'elle permet l'installation sur son territoire de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, effectuer l'entretien des systèmes;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné le 9 septembre 2019 par M. Stéphane Breault et que le projet de règlement a dûment été déposé lors de cette même séance;
- IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien de tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet desservant une résidence



No. résolution
ou annotation

isolée située sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 3 - TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Julienne. Il s'applique à toute personne physique ou morale.

ARTICLE 4 - DÉFINITIONS

Exception faite des définitions suivantes, les mots ou expressions utilisés dans le règlement doivent être interprétés selon le sens donné dans la réglementation d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Julienne. Si un mot ou une expression n'y est pas défini, le sens commun défini au dictionnaire servira à l'interprétation de ce règlement.

Fonctionnaire désigné : Les fonctionnaires municipaux autorisés à appliquer la réglementation en vigueur, soit un directeur, un chef de division ou un inspecteur municipal. Le Conseil peut également, par résolution, leur adjoindre toutes autres personnes pour les aider ou les remplacer au besoin.

Municipalité : La Municipalité de Sainte-Julienne.

Occupant : Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujéti au présent règlement.

Personne : Personne physique ou morale.

Personne désignée : Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Règlement Q-2, r.22 : Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, chapitre Q-2, r.22.

Résidence isolée : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Est également assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit quotidien est d'au plus 3240 litres.



No. résolution
ou annotation

Système de traitement UV : Dispositif de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22).

ARTICLE 5 - DISPOSITION DES LOIS

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à soustraire une personne de l'application d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédérale ou de toute autre instance ayant juridiction sur le territoire de la Municipalité de Saint-Julienne.

ARTICLE 6 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le fonctionnaire désigné est responsable de l'application du présent règlement et doit avoir accès en tout temps aux installations régies par ce dernier.

Le fonctionnaire désigné est également responsable de la surveillance et du suivi avec la personne désignée, responsable de l'entretien des systèmes de traitement UV.

ARTICLE 7 - CONDITION PRÉALABLE À L'INSTALLATION

Toute personne désirant installer un système de traitement UV doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation de la Municipalité conformément au règlement relatif aux permis et certificats en vigueur lors du dépôt de la demande.

ARTICLE 8 - IMPLANTATION D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT UV

Le système de traitement UV représente un choix de dernier recours en matière d'installation sanitaire desservant une résidence isolée. Il doit être prouvé, par un technologue ou un ingénieur qualifié, que le système de traitement UV est le seul système de désinfection pouvant desservir une résidence isolée conformément au règlement Q-2, r.22.

Nonobstant le paragraphe précédent, les résidences déjà desservies par un système de traitement secondaire avancé et pour lesquelles un certificat d'autorisation a été émis par la Municipalité avant l'entrée en vigueur du présent règlement pourront utiliser un système de traitement UV s'il est démontré que :

- 1- Le système de traitement secondaire avancé existant est pleinement fonctionnel;
- 2- L'étude de sol déposée lors de la demande de certificat d'autorisation avait mal identifié la perméabilité du sol en place;
- 3- Le champ de polissage n'aurait pas dû être implanté selon la topographie du site et le type de sol en place.

ARTICLE 9 - INSTALLATION ET UTILISATION

Le système de traitement UV doit être installé par un entrepreneur qualifié et son utilisation doit respecter les guides du fabricant.



No. résolution
ou annotation

Il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de traitement UV.

ARTICLE 10 - CONTRAT D'ENTRETIEN

Le propriétaire d'un système de traitement UV doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié pour l'entretien minimal de son système. Une copie de ce contrat doit être transmise à la Municipalité.

ARTICLE 11 - FRÉQUENCE ET NATURE DES ENTRETIENS

Tout système de traitement UV doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

- a) Une (1) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre;
 - nettoyage du filtre de la pompe à air
 - vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore;

- b) Deux (2) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets ;
 - prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux ; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.30.1 du Règlement Q-2, r.22.

Nonobstant l'alinéa précédent, tout système de traitement UV doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Toute pièce d'un système de traitement UV dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

ARTICLE 12 - RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENT

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement UV prélevé conformément à l'article 11 du présent règlement doit être conservé durant une période de cinq (5) ans.

Une copie de ce rapport doit être déposée aux bureaux de la Municipalité ou lui être transmise par tout moyen.

ARTICLE 13 - PREUVE D'ENTRETIEN PÉRIODIQUE

Le propriétaire d'un système de traitement UV doit transmettre à la Municipalité, une copie du certificat d'entretien que lui remet la personne désignée suite à l'entretien.

Cette preuve doit être transmise à la Municipalité dans les quinze (15) jours suivant l'émission de ce certificat.



No. résolution
ou annotation

ARTICLE 14 - OBLIGATION DU FABRICANT DU SYSTÈME, DE SON REPRÉSENTANT OU DU TIERS QUALIFIÉ

Pour chaque entretien d'un système de traitement UV, le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié complète un rapport dans lequel on y indique notamment le nom du propriétaire ou de l'occupant, l'adresse civique de l'immeuble où l'entretien a été effectué et la date de l'entretien.

Le cas échéant, il y indique que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il soit procédé à l'entretien requis.

Sont également indiqués le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Ce rapport doit être signé par l'opérateur qui a effectué l'entretien du système.

ARTICLE 15 - ENTRETIEN SUPPLÉMENTAIRE D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT UV PAR LA MUNICIPALITÉ

15.1 Entretien confié au fabricant

Lorsque le fonctionnaire désigné constate qu'il y a défaut d'entretien, il mandate la personne désignée pour effectuer un tel entretien. À cet effet, un avis d'au moins 48 heures est transmis au propriétaire ou à l'occupant concerné.

15.2 Procédure d'entretien

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système de traitement UV.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

15.3 Obligations incombant à l'occupant

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique.

L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

15.4 Paiement des frais

Le propriétaire acquitte les frais du service supplémentaire d'entretien de son installation septique effectué par la municipalité. Ces frais sont établis conformément au tarif prévu à l'article 16.

15.5 Impossibilité de procéder à l'entretien

Si l'entretien du système de traitement UV n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire conformément à l'article 15.1, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie



No. résolution
ou annotation

selon l'article 15.2, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle il sera procédé à l'entretien de son système.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 16.

ARTICLE 16 - TARIFICATION

16.1 Tarif de base

Le tarif pour l'entretien supplétif est établi à 1000 \$ et le tarif pour toute visite additionnelle requise est établi à 500 \$. Le coût pour la lampe ultraviolet doit être ajouté au tarif pour l'entretien supplétif.

16.2 Facturation

La municipalité inscrit sur le compte de taxes de tout propriétaire d'un bâtiment ayant bénéficié, dans l'année précédente, du service municipal d'entretien des installations septiques le tarif prévu à l'article 16.1 auquel s'ajoutent les frais d'administration prévue par la réglementation municipale.

ARTICLE 17 - INSPECTION

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 20h00 tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

Le fonctionnaire désigné exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la municipalité confie l'entretien d'un système de traitement UV.

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS PÉNALES

18.1 Délivrance des constats d'infraction

Le fonctionnaire désigné responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

18.2 Infraction et amende

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement UV, de ne pas respecter une ou plusieurs des dispositions de ce règlement. Tout contrevenant est passible d'une amende, et ce tel qu'établi à la section XVI du règlement Q-2, r.22.



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 15 octobre 2019

CONSIDÉRANT QUE la municipalité prévoit la formation de certains pompiers dans certaines spécialités au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC de Montcalm en conformité avec l'article 6 du Programme;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

De présenter une demande dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel pour l'année 2020 au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC de Montcalm.

ADOPTÉE

19-10R-436

MODIFICATION RÉSOLUTION 19-05R-199 (AIR RESPIRABLE)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté la résolution 19-05R-199 concernant l'achat d'appareil d'air respirable suite à l'appel d'offres de la municipalité de Saint-Charles Borromée;

CONSIDÉRANT QUE cette résolution autorisait le versement d'un montant de 23 189 \$, taxes incluses, à la municipalité de Saint-Charles Borromée pour l'année 2019 conformément à l'entente signée;

CONSIDÉRANT QUE les services entre municipalité sont taxables;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier les taux prévus à l'entente;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil amende sa résolution 19-05R-199 en modifiant le texte 23 183. 19 \$ (taxes incluses) par 22 081.86 \$ **plus les taxes applicables.**

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation
19-10R-437

ENTENTE INTERMUNICIPALE ~ PARTAGE D'UNE RESSOURCE

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté la résolution 19-07R-296 autorisant la signature d'une entente de mise en commun de services entre les municipalités de Rawdon, Sainte-Julienne et la MRC de Montcalm;

CONSIDÉRANT QUE cette entente prévoit le partage d'une ressource administrative;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de signer une entente intermunicipale précisant les modalités de ce partage;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le maire et la directrice générale soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Julienne, l'entente intermunicipale relative au partage d'une ressource pour assumer le soutien administratif des services de sécurité incendie de Rawdon, Sainte-Julienne et de la MRC de Montcalm.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS DE LA SÉANCE

Le maire ouvre la période de questions et invite les personnes présentes à s'exprimer.

19-10R-438

LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

De lever la séance.

ADOPTÉE

Monsieur Jean-Pierre Charron
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et
secrétaire-trésorière